



Statuts de la CFEA **(Confédération Française des Experts en Automobile)**

Article I : Dénomination

Dans le cadre de la représentation de la Profession au niveau national et international et pour toutes les actions ponctuelles concernant l'intérêt supérieur des Experts en Automobile, il est créé une association portant le nom de Confédération Française des Experts en Automobile (CFEA).

Article II : Objet

La CFEA a pour objet :

- a) De créer une représentation commune dans le cadre des nouvelles attributions mises en place par une convention établie avec le Ministère de l'Intérieur pour :
 - tenir à jour la liste officielle des Experts en automobile pour le compte de l'Administration et répondre à son cahier des charges dans les meilleures conditions de délais et de fiabilité,
 - se mettre à la disposition de la CNEA afin de préparer les décisions et orientations de la Commission Nationale,
 - contribuer à la moralisation de la profession d'Expert en automobile et proposer à l'Administration des dossiers instruits afin de l'assainir,
 - proposer à l'Administration le contenu pédagogique annuel de la formation continue obligatoire VE et la mettre en œuvre avec les organismes de formation agréés par le ministère (Ifor2a, BCA Université et Inserr à ce jour),
 - Fournir un bilan annuel d'activité selon le mode fixé par l'Administration.
- b) Tenir une liste des Experts en formation dans le cadre du diplôme d'Expert en automobile,
- c) Répondre à toutes les questions de l'Administration (statistiques, sécurité routière, proposition de modifications des textes et pratiques professionnelles...),
- d) Participer à la définition et à la maintenance des outils de cotation des véhicules et matériels expertisés ;

- e) Participer aux côtés et sous l'impulsion de l'Administration, à l'évolution des textes concernant la profession d'Expert en automobile,
- f) Coordonner les actions de formation réalisées par les différents établissements autorisés et mettre à disposition de l'Education Nationale tous les moyens nécessaires pour garantir la bonne tenue des examens professionnels,
- g) Réaliser une commission d'arbitrage permettant de régler les litiges techniques professionnels,
- h) Réaliser une commission, qui découle de l'arrêté du 29 avril 2009 (art. 11), permettant de donner un avis transmis au préfet et au titulaire du certificat d'immatriculation en cas de contestation sur les conclusions relatives à un rapport constatant qu'un véhicule ne peut pas circuler dans des conditions normales de sécurité,
- i) Réaliser une charte de déontologie de l'expertise décrivant les devoirs et obligations de la profession d'Expert en automobile et animer un Comité de déontologie commun à toute la profession, Comité présidé par un haut magistrat de l'ordre judiciaire ou administratif permettant de lui donner toute l'impartialité et l'indépendance nécessaires,
- j) Prendre en compte les préoccupations du personnel Administratif des cabinets d'Experts et, le cas échéant, les faire participer aux travaux de la CFEA les concernant,
- k) Communiquer auprès des particuliers sur le rôle, notamment sécuritaire, de l'Expert en automobile,
- l) De procéder à toute action ponctuelle concernant l'intérêt supérieur de la profession, sous l'autorité des organismes majoritairement représentatifs dans la profession.

Article III : Siège social

Le siège social est fixé par le Conseil d'Administration de la CFEA. Il se situe actuellement 41 rue des Plantes – 75014 Paris.

Article IV : Durée

La durée de cette association est illimitée.



Article V : Composition : membres de la CFEA

Les membres de la CFEA se composent actuellement de deux organismes nationaux représentatifs de la profession et d'une personne morale ayant pour objet l'expertise en automobile.

- Alliance Nationale des Experts en Automobile (ANEA)
- Union Professionnelle des Experts en Automobile Salariés (UPEAS)
- BCA Expertise pour les salariés qu'il représente en dehors de l'UPEAS et de l'ANEA

Chacun de ces membres conserve sa propre entité.

Article VI : Conditions d'admission

Seules les organisations syndicales représentatives de la profession d'Expert en automobile et/ou groupements ayant pour objet l'expertise automobile de droit français peuvent adhérer.

Toute demande d'admission à la CFEA doit recueillir l'accord unanime de ses membres, pour être agréée.

Article VII : Ressources

Les ressources de la CFEA se composent :

- Des cotisations
- Des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par la Confédération
- De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article VIII : Administration de la CFEA

La CFEA est administrée par un Conseil permanent comprenant 5 Administrateurs désignés conformément à l'article 12.

Le Président sera choisi parmi eux et, à tour de rôle, représentera les membres de la CFEA.



Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, le Conseil ne pouvant se réunir que si tous les membres de la CFEA sont représentés.

Chaque membre de la CFEA dispose d'un droit de veto.

Les fonctions des Présidents et d'Administrateurs sont bénévoles et personnelles.

Le Conseil désigne en son sein un Secrétaire et un Trésorier.

Article IX : Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil se réunit sur simple demande du Président ou d'au moins un tiers des Administrateurs.

Le Secrétaire rédige les procès verbaux de séance, signés par les membres du Conseil. La publication de ces procès verbaux est réservée exclusivement aux membres de ce Conseil.

Le Conseil se réunira 3 à 4 fois par an et/ou sur demande du Président. Des groupes de travail pourront être constitués sur initiative du Président ; ils rapporteront leurs travaux au Conseil.

Article X : Publication des travaux

La CFEA peut circulariser en son nom les travaux résultant du Conseil d'Administration après accord unanime de ses membres.

Article XI : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil dispose, par délégation de l'AGO, des pouvoirs nécessaires pour que l'association réalise son objet social.

Le Conseil a notamment pour fonction :

- la gestion administrative de la CFEA
- l'analyse des problèmes touchant la doctrine
- toute action ponctuelle concernant l'intérêt et la défense de la profession.



Article XII : Assemblée Générale Ordinaire

L'AGO est constituée des membres de la CFEA. Elle se réunit sur convocation du Président du Conseil d'Administration de la CFEA au moins une fois par an.

L'AGO nomme cinq Administrateurs et leurs suppléants pris en proportion des adhérents personnes physiques ou morales et/ou salariés experts représentés par chacun des membres de la CFEA. Chaque membre propose ses Administrateurs qui seront nommés par l'AGO.

Les Administrateurs et leurs suppléants sont désignés pour une durée de 3 ans et sont renouvelables.

Les décisions de l'AGO sont prises à la majorité des présents et représentés, chaque membre de la CFEA ayant un droit de veto. Cependant, la modification des statuts de la CFEA nécessite un vote unanime de ses membres.

L'AGO fixe le montant des cotisations et en contrôle la gestion.

A titre exceptionnel les 1ers Administrateurs et leurs suppléants sont désignés par les statuts pour une durée de 3 ans. Il s'agit de :

- Pour ANEA : (3 postes) : Philippe Ouvrard, Sylvain Girault, Lionel Namin, suppléants Johann Lebihan, François Mondello et Jean-Georges Steinmetz,
- Pour l'UPEAS : (1 poste) : Jacques Trassoudaine, suppléant Pierre Steward,
- Pour BCA Expertise : (1 poste) : Serge Brousseau suppléant Pascal Jusselme,
-

Article XIII : Dissolution

La dissolution de la CFEA peut être prononcée d'un commun accord par les 3 membres de la CFEA qui la composent.

Le Conseil d'Administration désigne alors une Commission tripartite chargée de la liquidation des biens.

Dans le cas où le liquidateur est nommé par le Tribunal compétent, le produit de l'actif de la CFEA sera réparti entre les membres selon les contributions apportées.



Article XIV : Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration peut, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur qui détermine les détails d'exécution des présents statuts.

Fait à Paris, le 18 juin 2013

Signataires



UPEAS